



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15701

Texte de la question

M Francis Delattre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le probleme, pour les professions liberales, de l'augmentation considerable des cotisations d'allocations familiales du fait de la mesure de deplafonnement prevue par la loi portant DMOS de 1989. Le Gouvernement a certes reconnu la specificite des professions liberales en excluant pour elles un deplafonnement total, et en prevoyant chaque annee une fixation de taux de cotisation apres concertation avec les organisations professionnelles. Neanmoins, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les memes pour tous les cotisants. Il lui demande en consequence s'il envisage de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allegger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et qu'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, et apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15701

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3140